

Bordeaux, le 13 septembre 2017

Référence courrier : CODEP-BDX-2017-036559

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech

**BP 24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX**

Objet : Contrôle des ESPN
CNPE de Golfech
Inspection n° INSSN-BDX-2017-0230 du 23 août 2017
Thème : « supportage CPP / CSP »

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [2] Décret n° 2016-1925 du 28 décembre 2016 relatif au suivi en service des équipements sous pression ;
- [3] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à l'exploitation des CPP – CSP ;
- [4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des ESPN en références, une inspection a eu lieu le 23 août 2017 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème « Supportage du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux (CPP – CSP) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « Supportage du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux (CPP – CSP) ». Elle a plus particulièrement porté sur les conditions de contrôle des supportages CPP – CSP, y compris les dispositifs anti-débattements (DAD) et les dispositifs autobloquants (DAB) au regard des dispositions de l'arrêté [3] et des documents de maintenance répondant aux exigences de cet arrêté. Les inspecteurs ont procédé à un examen des documents prescriptifs et des enregistrements inhérents à la maintenance des supports.

Les inspecteurs ont effectué une inspection des supports des gros composants à l'intérieur du bâtiment du réacteur 1 en arrêt pour visite partielle.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le prescriptif de maintenance des supports est correctement maîtrisé par l'exploitant.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Contrôle du jeu des glissières inférieures des générateurs de vapeur (GV)

Votre prescriptif de maintenance relatif au DAD des gros composants (PBMP AM 400.07 indice 4), demande qu'aucun des points de mesure en haut et en bas sur J29 et J 40 des jeux des glissières latérales inférieures des GV ne soit supérieur à 0.25 mm lors du contrôle réalisé à chaud et à froid.

Les inspecteurs ont constaté que ce critère n'était pas repris dans votre gamme de maintenance utilisée par votre sous-traitant. Les inspecteurs ont vérifié que cette exigence était malgré tout bien respectée. Vos représentants ont, par ailleurs communiqué, le rapport établi par votre surveillant. Ce document mentionne clairement l'exigence et son respect.

B.1 : L'ASN vous demande, en lien avec vos services centraux, de faire évoluer votre gamme de maintenance afin d'y faire figurer clairement cette exigence issue de votre programme de base de maintenance préventive.

C. OBSERVATIONS

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux,

signé

Bertrand FREMAUX